Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE

C.I.A.S.
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES
GRANDS LACS

Extrait du registre des délibérations

du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Grands Lacs

Séance du 12 octobre 2026

Date de convocation : 12 septembre 2026

Présents : Hélène LARREZET, Présidente
N. BERNARD, F. DOUSTE, C. DUBOIS, P. CASSAGNE, C. GARDON, J. GALVEZ, R.HOSTETTLER, M. JOIE, PM KHAN, I. MORA, M. OLHEYER, C. SEGAUT,

Absents excusés : J. FANARI S. LEBEAUPIN , JP LEBOUTEILLER,
JM SUSO a donné pouvoir à C.DUBOIS

Secrétaire de séance : C. Bats

Le conseil d'administration du Centre Intercommunal des Grands Lacs s'est réuni le 12 octobre 2026 en séance ordinaire à 18 heures, à la salle La cabane à Sainte Eulalie en Born, sous la présidence de Madame Hélène LARREZET.

Nombre d'administrateurs	
En exercice :	17
Présents :	13
Votants :	14
Pour :	14
Contre :	0
Abstention	0

Délibération rendue exécutoire le : 14/10/2026

Acte de transmission : 14/10/2026

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

P/La Présidente
Hélène LARREZET
La Vice-Présidente
Patricia CASSAGNE

C.I.A.S. Des Grands Lacs

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE

N°28-2026-12/10/2026

Objet : délibération pour les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du 18 décembre 2023 relative au Protocole général relatif à l'aménagement du temps de travail au CIAS des Grands Lacs,
Vu la délibération en date du 6 juin 2021 relative à l'accord pour la mise en place du télétravail au sein du centre intercommunal d'action sociale des Grands Lacs,
Vu le plan de continuité des activités du CIAS des Grands Lacs,
Vu l'avis favorable du comité technique du CIAS des Grands Lacs en date du 12 octobre 2026,

La Présidente présente le projet de délibération établissant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur la liste des emplois pour lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués.

Le conseil d'administration décide

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont concernés :
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Il est décidé d'instituer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B et pour des agents de catégorie A selon les dispositions du décret n° 1998-1057 du 16 novembre 1998 (personnel médico-social) au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Direction Adjointe	B	Administrative	▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal
Coordonnatrice SAD	B	Administrative	▪ Assistant socioéducatif ▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal
Gestionnaire SAD	C	Administrative	▪ Adjoint administratif

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE

			▪ Adjoint administratif principal
Coordonnateur de l'Habitat inclusif	A	Sociale	▪ Assistant socioéducatif
Travailleur social	A	Sociale	▪ Assistant socioéducatif ▪ Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle ▪ Conseiller socioéducatif
Infirmière évaluatrice	A	Médico-sociale	▪ Infirmier en soins généraux
Auxiliaire de soins	C	Médico-sociale	▪ Auxiliaire de soins territoriaux
Ergothérapeute	A	Médico-sociale	▪ Techniciens paramédicaux territoriaux
Aide à domicile	C	Sociale	▪ Agent social ▪ Agent social principal
Accompagnant éducatif et social	B ou C	Sociale Médico-sociale	▪ Agent social ▪ Agent social principal ▪ Moniteur éducateur territorial
Assistance administrative	A	Sociale	▪ Attaché ▪ Assistant socioéducatif ▪ Assistant socioéducatif de classe exceptionnelle ▪ Conseiller socioéducatif
Gestionnaire RH	C	Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal ▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal
Gestionnaire finances	C	Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal ▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal
Chargé d'accueil	C	Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal
Secrétariat/ Secrétariat de Direction	C	Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal
Gestionnaire logistique	C	Administrative	▪ Adjoint administratif ▪ Adjoint administratif principal
Chargé de mission/chargé de projet de développement territorial	B	Administrative	▪ Rédacteur ▪ Rédacteur principal
Chargé de communication	B	Administrative	▪ Rédacteur principal

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE

Article 2 : Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'établissement.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Les modalités de décompte du temps de travail sont précisées dans la délibération relative au protocole général relatif à l'aménagement du temps de travail au CIAS des Grands Lacs.

Article 3 : Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

- au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi
- et inférieures à la durée légale de travail (35 heures).

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Pour les agents annualisés avec des périodes de travail non régulières, les heures complémentaires sont comptabilisées à partir du temps de travail réellement fait par l'agent et non à partir du temps de travail prévu lors de la création du poste.

Au-delà des 35 heures, les heures sont rémunérées comme les heures supplémentaires des agents à temps complet.

Fait et délibéré le 12 octobre 2026

Pour copie conforme ce 13 octobre 2026

P/La Présidente
Hélène LARREZET
La Vice-Présidente
Patricia CASSAGNE

C.I.A.S. Des Grands Lacs

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026
ID : 040-200048650-20261014-282026-DE